

Avis n°2023-10
présenté au nom de la commission
Aménagement du territoire
par **Nicole SERGENT**

Projet de Schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-E)

26 juin 2023



Avis n° 2023-10
présenté au nom de la commission Aménagement du territoire
par **Nicole SERGENT**

26 juin 2023

**Projet de Schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental
(SDRIF-E)**

Certifié conforme

Le président

Eric BERGER

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France

Vu :

- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2016 -1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La loi n°2019 -1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience).

Les documents de référence sur le schéma directeur de la région Île-de-France et sa mise en révision

- Le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) « Île-de-France 2030 » adopté par le Conseil régional le 18 octobre 2013 et validé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil régional n°2021-067 du 17 novembre 2021 mettant en révision le SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF-Environnemental ou SDRIF-E ;
- La délibération du Conseil régional n°2022-09 du 16 février 2022 portant modalités d'organisation de la concertation de la population et des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire francilien en vue de l'élaboration du SDRIF-E ;
- Le porter à connaissance en date de février 2022 et la note d'enjeux en date de juin 2022 adressés par l'Etat à la Région Île-de-France ;
- Le projet de SDRIF-E communiqué le 21 juin 2023 et constitué du projet d'aménagement régional, des orientations réglementaires correspondantes, accompagnées de trois cartes intitulées : « placer la nature au cœur du développement régional » (1), « maîtriser le développement urbain » (2), « développer l'indépendance productive régionale » (3), et de l'évaluation environnementale ;
- La saisine en date du 1^{er} juin 2023 adressée par Mme Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional, à Monsieur Eric BERGER, Président du Ceser.

Les travaux du Ceser

- Le rapport et l'avis du Ceser n°2017-10 en date du 11 juillet 2017, présentés au nom de la commission Aménagement du territoire par Nicole SERGENT, relatifs à « l'avenir des territoires péri-métropolitains en Île-de-France » ;
- Le rapport et l'avis du Ceser n°2019-02 présentés au nom de la commission Aménagement du territoire par Nicole SERGENT le 14 février 2019, relatifs à la mise en œuvre du SDRIF Île-de-France 2030, « enjeux, état des lieux et perspectives » ;
- Le rapport et l'avis du Ceser n°2021-05 présentés au nom de la commission Transports et mobilités par Jean-Loïc MEUDIC le 29 janvier 2021, portant sur « les défis de la mobilité pour les usagers des transports des marges franciliennes » ;
- La contribution commune des Ceser Centre-Val de Loire et Île-de-France en date du 29 avril 2021, « pour un aménagement concerté et équilibré des franges franciliennes : quelles nouvelles coopérations interrégionales ? » ;
- Les rapport et avis du Ceser n°2021-15 et n°2023-05 présentés au nom de la commission Cadre de vie, habitat et politique de la ville par Luc BLANCHARD le 12 juillet 2021 et le 19 avril 2023, portant sur « la conciliation de l'objectif du Zéro artificialisation nette (ZAN) avec les objectifs de production de logements du SDRIF » ;
- L'avis du Ceser n°2022-15 présenté au nom de la commission Environnement et transition énergétique par Tancrède MOTTA le 5 décembre 2022, relatif au Plan de protection, de résistance et d'adaptation de la région Île-de-France face au changement climatique,

- Le rapport et l'avis n°2023-09, présenté au nom de la commission Environnement et transition énergétique par Christine NEDELEC, le 24 mai 2023 portant sur « la lutte contre la pollution sonore au carrefour des compétences de la Région Île-de-France ».

Considérant :

- La persistance des inégalités territoriales et sociales qui caractérisent l'Île-de-France en termes de répartition socio-professionnelle de la population (revenus, éducation, santé, etc.), avec une concentration de l'emploi dans l'hypercentre depuis 2010 ;
- Les difficultés révélées par la crise sanitaire et l'accélération du changement climatique qui obligent à la transformation du modèle de développement francilien ;
- La forte dépendance de l'Île-de-France en matière d'énergie, de matériaux comme de biens manufacturés, les fragilités qui en résultent et la restauration nécessaire des bases d'une plus grande souveraineté économique ;
- La forte dépendance de l'Île-de-France sur le plan alimentaire alors que la région dispose d'un vaste territoire agricole (50 % de sa superficie) avec des sols très fertiles ;
- Le recul de la biodiversité, la pollution des sols et de l'air, l'exposition aux nuisances sonores, l'empreinte carbone francilienne ;
- L'importance des besoins en eau et les faiblesses de nombreux réseaux d'assainissement comme du traitement des eaux usées ;
- Le rapport de la Cour des comptes intitulé « La prévention insuffisante du risque inondation en Île-de-France en date de novembre 2022 ;
- La crise du logement qui reste aigüe avec 740 000 demandeurs de logement social, l'existence d'un important phénomène de mal-logement avec plus d'un Francilien sur cinq dans une situation de suroccupation, plus de la moitié des logements du parc locatif privé classés « passoires thermiques » qui, selon la réglementation, devraient sortir du marché en trois étapes (2025, 2028 et 2034) ;
- Les dysfonctionnements des transports en commun avec de nombreuses lignes saturées, la persistance de la congestion routière, le recours le plus souvent contraint à l'automobile et le déficit de l'offre de mobilités en grande couronne, la vulnérabilité qui résulte de la forte dépendance aux transports des « travailleurs essentiels » du fait du découplage croissant entre l'habitat et l'emploi ;
- La consommation nette d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et sa répartition géographique, estimée pour la décennie 2012-2021 dans le Mode d'occupation des sols (MOS-Institut Paris Région) à 774 hectares par an, dues essentiellement aux activités économiques et à l'absence de coopérations intercommunales pour la création ou l'extension des zones d'activités économiques ;
- Les projections démographiques à l'horizon 2070 publiées par l'Insee Île-de-France en novembre 2022, selon lesquelles la population atteindrait un pic dans la décennie 2040-2049 avec 12,75 millions de Franciliens, le solde naturel étant le seul moteur de cette croissance, le solde migratoire étant fortement déficitaire au profit des autres régions françaises ;

- L'existence de 15 zones d'emploi secondaires identifiées par l'Insee dans lesquelles une part significative des actifs résidents travaillent dans la zone, constituant donc des bassins de mobilité, même si l'Île-de-France est un seul grand bassin d'emploi ;
- Les principes d'aménagement que le Ceser soutient : proximité, qualité de vie, sobriété foncière et énergétique, circularité et économie de ressources ;
- La vision régionale Île-de-France 2040 présentée au nom de la commission Aménagement du territoire en séance plénière du Ceser le 29 juin 2022 ;
- La nature juridique du SDRIF, document d'urbanisme et de planification qui fixe, dans le respect des codes de l'urbanisme et de l'environnement, des orientations pour l'organisation territoriale de la région en matière de transports, de logements, de grands équipements et d'environnement, ces orientations s'imposant aux SCoT (schémas de cohérence territoriale), aux PLU (Plans locaux d'urbanisme) et aux PLUi (Plans locaux d'urbanisme intercommunaux) dans un rapport de compatibilité,

Les propositions du Ceser

Les propositions du Ceser sur l'élaboration du SDRIF-E : la contribution du 8 novembre 2021 ; les rapport et avis du Ceser n°2022-02 présentés au nom de la commission Aménagement du territoire par Nicole SERGENT le 10 février 2022 relatifs à la révision du SDRIF de 2013 « enjeux et méthode » ; la contribution transmise au Comité de pilotage « Quelle vision régionale de l'Île-de-France à l'horizon 2040 ? » ; le 11 juillet 2022 ; la contribution sur le projet de SDRIF-E en date du 7 février 2023 et complétée le 14 mai 2023.

Emet l'avis suivant :

I. Sur les fondements du SDRIF-E

Article 1 : Le Ceser prend acte des fondements du projet de SDRIF-E.

- Le SDRIF-E souhaite « bâtir une Île-de-France où la qualité de vie est un enjeu central » et veut transformer le modèle de développement régional sur la base de la sobriété et du polycentrisme :
 - « une région plus sobre »,
 - « une région polycentrique » en organisant « un aménagement équilibré du territoire régional » afin de répondre à l'aspiration des Franciliens de pouvoir vivre à plus grande proximité de leur emploi, des commerces, services et équipements dont ils ont besoin, mais aussi de la nature »,
 - « une Île-de-France au cœur du Bassin Parisien » c'est-à-dire un polycentrisme pensé avec les régions limitrophes sur la base des complémentarités et interdépendances qui les lient à l'Île-de-France, impliquant des coopérations interrégionales ciblées sur les enjeux communs d'aménagement et de développement.
- Le Ceser constate des convergences avec les principes d'aménagement qu'il a énoncés pour prolonger et compléter les principes retenus par le SDRIF de 2013 « Île-de-France 2030 », plus particulièrement la proximité, la qualité de vie, la circularité et la sobriété, une stratégie conjuguée de densification et de renaturation, un développement régional équilibré sur la base de bassins de vie bien identifiés et mieux structurés (rapprocher emploi et habitat, équipements et services, transports, loisirs et espaces de nature, etc.).
- Il enregistre avec satisfaction la place donnée aux coopérations interrégionales au sein du Bassin parisien dans le projet de SDRIF-E, enjeu dont il a, à maintes reprises, souligné l'importance pour l'aménagement et le développement franciliens.

Article 2 :

Le projet de SDRIF-E arrête, comme le prévoit la loi, une trajectoire de sobriété foncière pour atteindre l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Il fait le choix d'une réduction de 20%

par décennie de l'artificialisation jusqu'en 2050. Cette réduction est calculée sur la base du constat de consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la décennie 2012 – 2021 soit 619 ha/an de 2021 à 2030, puis 495 ha/an de 2031 à 2040. Cette trajectoire régionale retenue s'écarte nettement des propositions faites par le Ceser

Pour le Ceser, la trajectoire retenue ne favorise pas la transformation du modèle économique du recyclage, qu'il s'agisse de l'habitat en renouvellement urbain qui repose aujourd'hui sur des prix très élevés du logement ou de la rénovation/requalification des zones d'activité économique qui a des coûts beaucoup trop importants pour être généralisée. Le Ceser souligne que, sans le recours à ce mode de production reposant sur le recyclage, l'objectif de sobriété foncière sera très difficile à tenir.

Le Ceser a proposé de renforcer la sobriété foncière déjà engagée depuis 2013 et d'adopter la trajectoire suivante :

- d'ici à 2031, aligner la trajectoire régionale sur la trajectoire nationale définie par la loi et réduire de moitié la consommation nette d'ENAF, soit une consommation moyenne nette d'ENAF de 390 ha/an pour réaliser l'ensemble des projets d'aménagement et d'équipements,
- à l'horizon 2040, tendre vers le Zéro artificialisation brute (ZAB), c'est-à-dire tendre vers l'arrêt de toute consommation nouvelle d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF).

En effet le Ceser considère que les difficultés et les coûts de renaturation et les délais nécessaires à la restauration des fonctions écologiques d'un sol artificialisé sont tels que la compensation de la consommation d'ENAF par une renaturation d'espaces déjà artificialisés ne pourra être vraiment tenue.

Ce choix du Ceser tient compte de l'urgence climatique encore soulignée par la présentation du 6^{ème} rapport du GIEC à la Région le 14 juin 2023.

Cependant le Ceser prend acte des choix effectués dans le projet de SDRIF-E et note positivement que dans les Orientations réglementaires (OR), priorité absolue est donnée à la densification et à la transformation des espaces déjà artificialisés avant toute mobilisation des capacités d'extension ouvertes.

Article 3 :

Le Ceser a toujours soutenu et soutient une organisation territoriale francilienne fondée sur le polycentrisme. Il a proposé d'identifier sur la carte de destination générale des parties du territoire (CDGT) les bassins de vie et les pôles urbains qui les structurent, suggérant que la définition des bassins de vie s'appuie sur les 15 zones d'emploi secondaires identifiés par l'Insee en septembre 2020.

Si le projet de SDRIF-E ne retient pas une organisation territoriale fondée sur les bassins de vie, le Ceser apprécie que « le SDRIF-E favorise la structuration des bassins de vie par un renforcement hiérarchisé des polarités urbaines existantes ou à conforter » : les 27 centralités devant « assurer l'équilibre entre l'habitat et l'emploi ; organiser les bassins locaux de déplacement, garantir à tous l'accès aux aménités » et contribuer à « réduire les inégalités sociales et territoriales ».

Le Ceser apprécie également la structuration du développement régional selon six catégories de territoires aux enjeux différenciés pour « renforcer la complémentarité des territoires composant un bassin de vie ».

II. Sur le projet d'aménagement régional et ses objectifs

Cinq objectifs sont donnés au projet de SDRIF-E :

1. un environnement protégé pour le mieux-être des Franciliens ;
2. une gestion stratégique des ressources franciliennes : sobriété, circularité et proximité ;
3. vivre et habiter en Ile-de-France : des cadres de vie désirables et des parcours de vie facilités ;
4. conforter une économie compétitive et souveraine, engagée dans les grandes transitions ;

5. améliorer la mobilité des Franciliens grâce à des modes de transports robustes, décarbonés et de proximité ;

Article 4 :

Le Ceser partage ces cinq objectifs au regard de la vision régionale Île-de-France 2040 qu'il a présentée : une région plus attractive pour ses habitants, une nouvelle urbanité, un développement économique plus robuste et incluant plus de proximité, un développement territorial équilibré, une région résiliente adaptée au changement climatique.

Sur l'objectif 1 : un environnement protégé pour le mieux-être des Franciliens

Article 5 :

Le Ceser a souligné dans sa contribution d'avril 2023 que l'économie de ressources et la sobriété sont à mettre au cœur du modèle de production et de consommation, la préservation des ENAF et de la biodiversité étant les ressorts du nouveau modèle de développement à construire pour le bien-être des populations. Il partage donc le choix du SDRIF-E de « considérer la préservation de l'environnement francilien comme une condition du développement économique et de la sécurité comme du bien-être de ses habitants » ainsi que « d'améliorer la résilience de la région et de préserver la santé des Franciliens face aux effets du changement climatique ».

Article 6 :

Le Ceser soutient les axes retenus pour renforcer les ambitions environnementales et construire la « région nature de demain » :

- limitation de l'artificialisation des sols,
- protection accrue des ENAF dans les zones soumises à une forte pression urbaine et donc de la « ceinture verte » de l'agglomération,
- protection des espaces ouverts en milieu urbain « clés de la résilience régionale », réduits dans la précédente décennie,
- retour de la nature en ville, notamment dans les zones les plus denses,
- réduction de l'exposition des populations aux risques et nuisances (inondations, incendie, pollution de l'air et sonore, etc.),
- attention renforcée à la ressource en eau et à la restauration du cycle naturel de l'eau.

Le Ceser note que, comme il l'avait souhaité, le projet de SDRIF-E s'attache à promouvoir l'entretien et la restauration des rivières, leur fonctionnement naturel, la renaturation des berges comme la protection des zones humides et des zones d'expansion des crues ainsi que les solutions d'adaptation fondées sur la nature.

Article 7 :

Le Ceser apprécie plus particulièrement :

- le renforcement des limites intangibles à l'urbanisation avec 479 km de « fronts verts », prolongeant les choix du SDRIF de 2013 (« fronts urbains d'intérêt régional » identifiés sur la CDGT Île-de-France 2030),
- la restauration d'un réseau de trames écologiques pour favoriser le retour de la biodiversité en cohérence avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) avec l'objectif de mieux protéger les trames verte et bleue, de déployer une trame noire pour réduire la pollution lumineuse et élaborer une trame blanche,
- la sanctuarisation de 12 500 ha d'espaces ouverts urbains, et de liaisons vertes (925 km) assurant les continuités écologiques, la création de 127 nouveaux espaces verts et de loisirs avec l'objectif que chaque Francilien y ait accès en moins de 10 minutes à pied, en priorité dans les zones très fortement carencées (25 % de la population), l'objectif retenu pour les PLU et PLUi d'atteindre 30 % de surfaces de pleine terre à l'horizon 2040,
- l'affirmation d'une démarche d'adaptation au changement climatique favorisant la désimperméabilisation, la végétalisation (espace public revêtu et surfaces bâties) et la renaturation,

- les orientations et mesures pour réduire les risques face aux inondations et aux épisodes de chaleur, notamment les effets d'ilot de chaleur urbaine (ICU), repérés et cartographiés dans le projet d'aménagement.

Le Ceser prend acte que le SDRIF-E permette de mieux affirmer les différentes trames, plus particulièrement autour des infrastructures de transport et que les trames vertes et bleues mais souhaite que ces trames soient complétées par une trame aérienne, pour protéger plusieurs espèces volantes (oiseaux, chauve-souris, insectes) des effets néfastes du bâti, des lignes électriques, des éoliennes et des aéronefs.

Sur l'objectif 2 : la gestion stratégique des ressources franciliennes

Article 8 :

Le Ceser partage les orientations pour transformer le métabolisme francilien caractérisé par une forte empreinte carbone et une dépendance extérieure (interrégionale ou internationale) très importante pour ses approvisionnements une importante consommation de ressources avec un modèle très linéaire. Elles visent notamment à :

- protéger et développer les espaces ressources « pour produire plus local » (terres agricoles, forêts, gisements de matériaux),
- réduire la consommation de ressources (sobriété, circularité),
- développer les projets de la transition environnementale, en particulier les Energies renouvelables (EnR).

Article 9 :

Le Ceser apprécie et partage l'objectif d'améliorer l'autonomie alimentaire francilienne par :

- une protection accrue des terres agricoles (réduction de l'artificialisation, sanctuarisation de 37 500 ha dans les zones les plus fragilisées par la pression urbaine, attention renforcée pour éviter leur fragmentation avec l'identification cartographique des liaisons à respecter),
- le développement de filières agro-alimentaires franciliennes, la réimplantation d'usines de première transformation étant retenue comme une priorité régionale du SDRIF-E pour une filière alimentaire à plus forte valeur ajoutée et levier d'emplois ancrés dans les territoires,
- la promotion de pratiques agricoles biologiques et agro-écologiques et la diversification des productions,
- le développement de l'agriculture urbaine, en préservant les espaces qui y sont dédiés et en favorisant son essor (pleine terre),
- la coopération interrégionale pour renforcer la diversité et les complémentarités des filières agro-alimentaires.

Article 10 :

Le projet de SDRIF-E affirme la priorité à la vocation nourricière de l'agriculture francilienne tout en accordant une attention aux filières agricoles non alimentaires comme élément de la diversification de l'économie francilienne dans les territoires et de développement de ressources stratégiques (biomasse, matériaux biosourcés) : le Ceser partage cette orientation.

Article 11 :

Le Ceser soutient le choix de protéger les forêts franciliennes (massifs forestiers classés, trame arborée, lisières forestières) et de promouvoir leurs fonctions multiples : espaces de biodiversité, puits de carbone, espaces de détente et de loisirs et espaces de production notamment en créant des maillons de première et seconde transformation.

Article 12 :

Concernant les gisements de matériaux, le Ceser note l'importance stratégique accordée aux ressources minérales par la protection et la valorisation des 15 bassins d'exploitation répertoriés tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et les conflits d'usage. Le SDRIF-E porte une attention particulière aux espaces fonctionnels nécessaires au développement de l'emploi de

matériaux de construction alternatifs et à la promotion de l'utilisation de matériaux de substitution et de recyclage.

Article 13 :

Le Ceser partage et soutient l'orientation du projet d'aménagement régional pour « déployer les principes et les infrastructures d'une gestion plus sobre, efficace et circulaire des ressources », en particulier :

- aménager et construire de façon plus sobre et circulaire,
- maintenir et compléter le maillage des infrastructures de gestion des déchets avec la préservation de sites identifiés (foncier réservé dans l'enveloppe régionale dédiée) avec l'objectif de tendre vers l'autosuffisance régionale, de rééquilibrer la localisation des installations et de favoriser leur intégration urbaine.

Article 14 :

Le Ceser soutient le choix de « massifier le développement des énergies renouvelables et de récupération » pour une meilleure autonomie énergétique francilienne et pour aller vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. Ce développement s'appuie sur la production de chaleur et de froid renouvelables selon les principes de mutualisation des besoins, le développement de la biomasse et l'atout qu'est la géothermie :

- La production d'électricité renouvelable en utilisant le potentiel important des espaces bâties pour la filière solaire ainsi que les parkings et l'agri-voltaïsme, en développant l'éolien tout en portant une attention à son acceptabilité,
- La production de gaz renouvelable en valorisant le « gisement agricole » et les bio-déchets dont le tri à la source prendra effet en 2024.

Le Ceser indique cependant que le SDRIF-E pourrait s'attacher à mieux renforcer le développement des énergies renouvelables les plus vertueuses possible en matière de sobriété foncière. Le SDRIF-E propose une identification chiffrée par type d'énergie des sources potentielles d'EnR. Néanmoins le Ceser insiste pour que soit notamment précisé le concours que peuvent apporter pour l'essor du photo-voltaïsme les bâtiments à usage économique, les plateformes logistiques, les ombrières de parkings et tout particulièrement les bâtiments publics.

Si le projet de SDRIF-E souligne l'importance de la sobriété énergétique, de l'efficacité énergétique et du développement de l'économie circulaire pour contribuer à atteindre l'objectif de neutralité carbone Zéro émission nette (ZEN), le Ceser tient à souligner que l'évolution du modèle agricole peut y contribuer par le développement des pratiques agro-écologiques, celui des prairies, la diversification des cultures, l'agroforesterie et que sa transformation pourrait être renforcée dans le projet de SDRIF-E.

Sur l'objectif 3 : Vivre et habiter en Île-de-France : des cadres de vie désirables et des parcours de vie facilités

Article 15 :

Le Ceser apprécie l'ambition retenue dans le projet de SDRIF-E de construire une Île-de-France qui offre à « ceux qui y habitent l'envie d'y vivre » et de « lutter contre les fractures sociales et territoriales ». Le projet de SDRIF-E souligne notamment que « construire pour loger décemment chaque Francilien est la première réponse à apporter à une crise sociale » avec une attention portée aux travailleurs-clés, souci majeur exprimé par le Ceser dans son avis de février 2021.

Article 16 :

Le Ceser se reconnaît dans la priorité accordée à la sobriété foncière - et donc au renouvellement urbain - ainsi qu'à la mobilisation de tous les territoires franciliens pour répondre à ces besoins cruciaux de logement. Il note avec satisfaction que les 139 centralités et polarités identifiées dans le projet de SDRIF-E sont « les lieux privilégiés du développement régional », dans la perspective de conforter le polycentrisme en renforçant la mixité fonctionnelle.

Article 17 :

Le Ceser apprécie particulièrement que le projet de SDRIF-E conforte les choix du SDRIF de 2013 en termes de volume annuel de production de nouveaux logements (70 000 par an) et les renforce en affichant l'objectif de produire plus de 2/3 de logements abordables (45 000), dont 33 000 logements sociaux. Le projet d'aménagement régional s'inscrit ainsi nettement dans la perspective de ce que le Ceser considérait dans sa contribution de mars 2022 comme un objectif central, l'accès des Franciliens à des parcours résidentiels choisis.

Article 18 :

De même, le Ceser note favorablement que le projet de SDRIF-E intègre la nécessité de répondre à l'accroissement de la diversité des besoins en lien notamment avec le vieillissement attendu de la population et l'évolution des modes de vie. Il considère néanmoins que le SDRIF-E pourrait inscrire ces choix dans la perspective du logement universel et en favoriser le développement.

Article 19 :

Parallèlement, le projet de SDRIF-E affiche, dans le cadre de l'objectif de sobriété (foncière, énergétique) la nécessité de transformer les modes de construction : nouvelles formes architecturales, matériaux, réversibilité des bâtiments. Il promeut aussi la transformation des bureaux en logements, la rénovation dans toutes ses dimensions du parc existant, la réduction de la vacance afin de mobiliser l'ensemble des potentiels bâties au service de la production des 70 000 logements par an. Le Ceser se félicite de ces orientations qui correspondent à une de ses préoccupations fondamentales.

Article 20 :

L'ambition formulée par le Ceser de construire « une nouvelle urbanité » à l'horizon 2040 fondée sur la qualité des espaces urbains est bien prise en compte dans le projet de SDRIF-E. Le projet développe en effet « l'exigence d'espaces de qualité dans un environnement plus sûr » et veut transformer les tissus urbains existants pour améliorer les cadres de vie : accessibilité, espaces verts, végétalisation, parcs urbains, désimperméabilisation, continuités piétonnières et cyclables pour mieux affirmer la place des modes doux de déplacement.

Article 21 :

Le projet de SDRIF-E rejoint également les propositions du Ceser concernant le nécessaire rééquilibrage en matière d'équipements pour résorber le déficit marqué tant dans certains territoires de la zone dense que de grande couronne, pour que chaque bassin de vie dispose d'équipements de proximité en matière d'éducation, de culture, de sport et de santé.

Le projet d'aménagement régional reconnaît en effet l'importance de « l'accès à une gamme diversifiée d'équipements, de commerces et de services du quotidien ou plus exceptionnels, atout majeur de la qualité de vie en Île-de-France », la nécessité de rééquilibrer la localisation des équipements structurants et retient ainsi plusieurs objectifs :

- maintenir et conforter l'offre existante,
- combler les carences et disparités d'accès : aménagement polycentrique et revitalisation des centres-villes ; meilleure répartition d'un certain nombre d'équipements structurants (enseignement supérieur, santé, équipements sportifs), « les offres en matière d'enseignement supérieur et de santé, leviers essentiels pour développer le polycentrisme francilien au bénéfice de la qualité de vie et de l'équilibre des territoires »,
- accompagner le renouvellement urbain afin d'assurer que la croissance démographique s'accompagne du développement de l'offre en équipements, services et commerces ».

Le Ceser se félicite de ces choix qui visent à « construire l'Île-de-France des 20 minutes » dans le cadre de bassins de vie à organiser autour des centralités et polarités.

Article 22 :

Le projet d'aménagement régional accorde une attention forte à la réduction de nuisances et l'exposition aux pollutions, « enjeux de santé publique », ce qui va dans le sens des propositions

que le Ceser a faites dans plusieurs de ses travaux récents. Le projet souligne notamment que « la vigilance s'applique surtout au cœur de l'agglomération où les inégalités socio-territoriales d'exposition environnementale sont particulièrement importantes ». A terme, le projet d'aménagement régional, par la transformation globale de l'aménagement qu'il induit, est de nature à éviter ces nuisances et risques.

Article 23 :

Le Ceser tient à souligner que le projet de SDRIF-E intègre aussi, en lien avec les enjeux environnementaux, les paysages et patrimoines urbains et ruraux très divers, la Seine et ses affluents pour qu'ils soient mieux protégés et mieux valorisés dans les aménagements de l'espace et participent ainsi pleinement à l'amélioration de la qualité de vie des franciliens.

Sur l'objectif 4 : Conforter une économie compétitive et souveraine, engagée dans les grandes transitions

Le projet d'aménagement régional s'inscrit dans la perspective de « faire progresser la souveraineté en matière industrielle, énergétique, alimentaire et numérique » et dans celle de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Article 24 :

Le Ceser soutient le choix de « conforter le rayonnement et le dynamisme de l'Île-de-France dans tous ses territoires ».

Article 25 :

Le Ceser se félicite des axes destinés à renforcer le polycentrisme économique et résorber le déséquilibre emplois/logements ; à côté des polarités d'envergure internationale, développer les centralités et polarités constituées par les villes moyennes sur la base des opportunités des secteurs à redévelopper (agroalimentaire, tourisme, etc.), des tiers lieux et du télétravail, de l'économie présentielle dynamisée par une meilleure répartition des équipements et services, la revitalisation des centres-villes et l'attention à porter aux villes et quartiers fragilisés.

Article 26 :

Le Ceser apprécie que soit mieux affirmé le rôle des gares du Grand Paris Express comme leviers de restructuration de l'espace économique et que le SDRIF-E prévoit, qu'au-delà des projets liés aux transports, les quartiers de gare doivent diversifier les fonctions urbaines qu'ils accueillent, ayant vocation à devenir de véritables centralités mixtes.

Article 27 :

La préservation du foncier économique constitue un axe fort du projet de SDRIF-E, ce qu'apprécie le Ceser, s'agissant d'une exigence clé pour le développement économique et l'emploi. Le SDRIF-E s'attache, en lien avec l'objectif de réindustrialisation, à sanctuariser les sites structurants à hauteur de 14 550 ha et à accroître ces « fonciers économiques d'intérêt régional à hauteur de 755 ha pour accueillir les activités difficilement compatibles avec l'habitat. Le maintien et la réinsertion des activités productives en zone urbaine, plus particulièrement dans le cœur d'agglomération participent de cette orientation pour garantir le foncier économique.

Le Ceser demande néanmoins que soient renforcés les objectifs de soutien de la vitalité économique et commerciale des centres urbains, notamment en zone dense, autour de l'économie présentielle.

Article 28 :

Comme l'a souhaité le Ceser, la rénovation/transformation du foncier économique existant est un autre axe fort pour assurer les besoins de foncier et répondre aux enjeux environnementaux (sobriété foncière, énergétique, etc.) et sociétaux (mixité, meilleure intégration urbaine) ; il s'agit de promouvoir la densification, la rénovation, la renaturation des sites existants, de rééquilibrer l'offre de bureaux avec des polarités plus mixtes en lien avec le Grand Paris Express, le modèle des commerces de proximité et de transformer l'usage des sites commerciaux.

Pour les bâtiments dédiés à l'activité économique, le Ceser indique que le projet d'aménagement régional pourrait être plus concret sur les enjeux d'économie d'énergie.

Article 29 :

Le Ceser partage l'importance accordée à la logistique et les choix effectués en la matière dans le projet de SDRIF-E. En effet, le projet d'aménagement régional définit « un nouveau modèle d'organisation logistique pour réduire les distances d'acheminement et favoriser l'usage de modes de transport bas carbone ». Le Ceser considère que les quatre échelles répertoriées correspondent bien aux exigences du développement francilien : « grande logistique, entrepôts à vocation régionale, sites à vocation urbaine, espaces de logistique de proximité ou micro-hubs » ; le Ceser apprécie que le SDRIF-E organise la protection des sites à desserte multimodale (sites à requalifier et densifier) et qu'il encourage la prise en compte explicite des besoins fonciers dans les documents d'urbanisme locaux, particulièrement en zones urbaines denses.

Le SDRIF-E confirme aussi le choix du report modal de la route vers le fluvial et le ferroviaire et propose des axes pour la décarbonation du transport routier (maillage de stations de recharge, déploiement du GNV) et pour mieux organiser la logistique urbaine.

Article 30 :

De manière plus générale, le Ceser considère que le projet de SDRIF-E répond à la nécessité d'une meilleure articulation des systèmes de transport dédiés aux flux de marchandises et de services entre longue distance, transports lourds et transports de proximité. Autour et sur l'Axe Seine, l'intermodalité fer/route/fluvial aux différentes échelles en est l'une des conditions. Dans cette perspective, le Ceser se félicite de la place que le projet accorde aux entreprises portuaires en zone dense.

Sur l'objectif 5 : Améliorer la mobilité des Franciliens grâce à des modes de transports robustes, décarbonés et de proximité

Le projet d'aménagement pour les mobilités s'organise autour des axes suivants :

- Construire une Île-de-France accessible à tous les franciliens ;
- Organiser une mobilité de proximité à l'échelle des bassins de vie ;
- Conforter le hub francilien tout en le décarbonant.

Article 31 :

Le Ceser souligne l'importance des points de convergence à travers les objectifs soutenant l'ambition de « mieux desservir les territoires », de rendre la priorité aux transports du quotidien et aux franciliens sur les sillons ferroviaires, de réduire les besoins de mobilité via le polycentrisme et de décarboner les mobilités du quotidien.

Article 32 :

Afin d'améliorer rapidement la situation, le Ceser insiste sur l'importance de « garantir le bon fonctionnement des réseaux existants et partager les propositions pour y parvenir. Il soutient la poursuite du déploiement des transports structurants pour relier les polarités, au moyen de lignes supplémentaires (une trentaine de prolongements de lignes de métro et des liaisons nouvelles, navettes fluviales).

Article 33 :

Le Ceser souligne l'intérêt des propositions pour transformer le réseau routier et améliorer la mobilité automobile, même si l'ambition première est de la réduire.

Article 34 :

Le Ceser se reconnaît dans l'objectif de faire du vélo un mode de transport de masse grâce à la réalisation d'un réseau structurant, le réseau « Vélo Île-de-France ».

Article 35 :

Le Ceser se félicite que le SDRIF-E retienne comme une priorité l'organisation d'une mobilité à l'échelle des bassins de vie, mobilité dont le Ceser avait souligné l'importance et les enjeux pour le polycentrisme et la qualité de vie des Franciliens. Il apprécie donc le développement d'une offre multimodale efficace, agréable et bas-carbone à cette échelle (transports collectifs en site propre) et la place essentielle donnée aux modes actifs.

Article 36 :

Le Ceser apprécie fortement l'ambition de développer l'intermodalité à toutes les échelles : rôle du Grand Paris Express (GPE) et plus généralement des 450 gares franciliennes, meilleure articulation du hub francilien avec les transports régionaux, mobilités au sein des bassins de vie.

Article 37 :

Le Ceser soutient les propositions faites pour mieux connecter le hub à tous les territoires franciliens avec l'amélioration des liaisons avec les aéroports, le développement d'interconnexions et gares TGV en petite et grande couronne, l'insertion des territoires hors de l'agglomération dans les liaisons ferroviaires interrégionales.

III. Sur les orientations réglementaires

Article 38 :

Le projet d'aménagement régional s'accompagne de 148 orientations réglementaires classées selon les 5 objectifs et de trois cartes de destination générale des parties du territoire de portée normative : « maîtriser le développement urbain » (1) ; « développer l'indépendance productive régionale » (2) ; et « placer la nature au cœur du développement régional » (3).

Le Ceser appuie ce choix qui donne de la lisibilité pour les acteurs de l'aménagement, en particulier pour la mise en compatibilité des documents de planification de rang inférieur que sont les SCoT et des documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale), ceux-ci devant respecter les orientations réglementaires ;

Le guide de lecture comme le glossaire facilitent aussi l'appropriation des orientations du schéma par les collectivités territoriales dont les choix en matière d'aménagement ne peuvent, selon la définition par le Conseil d'Etat du rapport de compatibilité, compromettre la réalisation des objectifs retenus par le projet d'aménagement.

Article 39 :

Le Ceser considère que la formulation des orientations réglementaires comme le soin apporté à la définition précise des types d'espaces sont de nature à faire correctement respecter le projet d'aménagement régional.

Article 40 :

Concernant les règles destinées à la mise en œuvre de l'objectif 1, le Ceser note qu'elles visent à renforcer la protection des Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), « armature verte et paysagère de la région ». Le SDRIF-E définit plus particulièrement des connexions écologiques d'intérêt régional dont les DUL doivent préciser la localisation. Il salue plus particulièrement les dispositions réglementaires qui assurent une sanctuarisation des espaces agricoles identifiés sur la carte 3, y compris dans la ceinture verte, définissent des limites intangibles à l'urbanisation avec les fronts verts d'intérêt régional, préservent les liaisons agricoles et forestières, y compris avec encouragement à leur restauration.

De même le Ceser se félicite que les espaces verts et de loisirs soient protégés et la nécessité de leur développement soit prise en compte de manière précise. Leur rôle dans l'amélioration de la qualité urbaine pour le bien-être des habitants ainsi que dans l'adaptation au changement climatique est acté dans les orientations réglementaires, la préservation des espaces de pleine terre et leur restauration là où la proportion est inférieure à 30 % renforçant ces dimensions.

Le Ceser constate la convergence avec ses préoccupations et propositions, notamment avec celles qui souhaitaient la construction de stratégies conjuguées de densification et de renaturation et la transformation de l'urbanisme.

Le Ceser apprécie également que certaines des dispositions réglementaires vont améliorer la résilience de la région en réduisant la vulnérabilité aux risques naturels, notamment le risque d'inondation, le risque de mouvements de terrain et le Risque de retrait et gonflement des argiles (RGA), ceci en organisant la préservation de la ressource en eau et de la perméabilité des sols.

Considérant les enjeux liés à l'eau, le Ceser souligne l'intérêt porté à ce sujet par le projet de SDRIF-E, y compris dans les orientations réglementaires qui concernent les espaces en eau, les éléments naturels, les zones d'expansion des crues et les documents d'urbanisme. Pour des raisons certainement de lisibilité, le choix a été fait de ne représenter cartographiquement que les espaces en eau d'une superficie de plus de 5 ha. Le Ceser s'interroge sur les zones humides et les zones d'expansion de crues qui ne sont pas cartographiées mais qui nécessiteraient une délimitation par un organisme officiel à la suite d'une étude.

Article 41 :

Concernant la gestion des ressources, les règles s'ajoutant à celles du chapitre 1 sur les activités agricoles et forestières :

- protègent les gisements stratégiques de matériaux d'intérêt national ou européen, interrégional ou régional,
- assurent le maintien et l'adaptation des services urbains avec la protection des entreprises existantes, dont les sites représentés sur la carte « indépendance productive », la nécessité de les dimensionner aux besoins de la population, de préserver leur accès routier, ferré, fluvial et de veiller à leur insertion architecturale ou paysagère,
- prévoient un maillage territorial pour les équipements de l'économie circulaire, en réservant notamment le foncier dans les centralités ou en mobilisant si besoin les capacités offertes d'extension au titre des projets d'intérêt régional,
- permettent le développement de la production d'énergie renouvelable et de récupération, d'espaces à réserver, prioritairement dans les espaces déjà artificialisés ou si nécessité, par l'utilisation des possibilités ouvertes pour les projets d'intérêt régional. Les installations photovoltaïques sont fortement encadrées (pas de consommation d'espaces) et en zone urbaine, le rôle des réseaux de chaleur et de froid est privilégié, les documents d'urbanisme devant prévoir l'espace nécessaire pour exploiter la géothermie ou les gisements de bio masse.

Le Ceser partage ces orientations réglementaires pour aller vers un mix énergétique décarboné. Il souhaiterait cependant que les OR intègrent mieux la contribution du bâti à la production d'EnR au-delà du photovoltaïsme et s'attache à dessiner un schéma régional de développement des EnR. Il souligne aussi que, dans le cadre du développement de ces « gisements d'énergie décentralisée » (bâti, data centers) l'adaptation des réseaux électriques est à envisager.

S'agissant de l'agrivoltaïsme, le Ceser souligne qu'il serait nécessaire de mieux l'encadrer pour qu'il ne porte pas atteinte aux capacités de production agricole.

Concernant l'objectif 3 et l'objectif 4

Article 42 :

Le Ceser soutient fortement la priorité à l'intensification urbaine (renouvellement des espaces déjà artificialisés) qu'il s'agisse de l'habitat ou des activités économiques.

Article 43 :

Pour l'offre résidentielle, le Ceser apprécie :

- l'objectif d'atteindre la production attendue de logements en augmentant la part du renouvellement urbain à hauteur de 90 % (+ 3 % par rapport à la situation existante),

- l'insertion dans les Orientations réglementaires (OR) de la nécessité d'une offre diversifiée de logements adaptés aux besoins locaux, en lien avec la croissance démographique attendue et l'évolution des modes de vie,
- la remobilisation du parc résidentiel existant au profit des habitants de la région,
- la nécessité de répondre à l'objectif de produire 2/3 de logements abordables, dont des logements locatifs sociaux en concourant à l'objectif de mixité sociale des espaces d'habitat.

Le Ceser considère cependant que les OR doivent favoriser une réelle résorption des inégalités territoriales en matière de mixité sociale, notamment par la mise en œuvre de la loi SRU et par l'existence de règles d'échelle régionale à prendre en compte dans les documents locaux d'urbanisme.

Article 44 :

Le Ceser apprécie aussi que les OR permettent la sanctuarisation des sites d'activités économiques existants, logistique incluse (la relocalisation éventuelle des terrains d'emprise qui leur sont affectés étant possible à condition que son bilan soit plus avantageux). Les OR s'attachent à protéger les capacités de fret ferroviaire comme les emprises portuaires. Pour développer le fret fluvial, la création de nouvelles emprises portuaires est actée, celles d'intérêt régional ou d'envergure nationale ou internationale devant disposer d'embranchements ferrés. S'agissant des sites logistiques, le Ceser s'interroge sur l'absence d'identification des grands sites logistiques et triages d'intérêt régional sur la carte n°2.

Article 45 :

Le Ceser se félicite que les OR imposent aux documents d'urbanisme locaux la prise en compte des besoins de logistique urbaine, y compris pour les zones commerciales (plateformes, centres de distribution urbaine, espaces de livraison) en les articulant avec les grands équipements et sites multimodaux.

Article 46 :

Le Ceser soutient la transformation des tissus urbains existants pour améliorer les cadres de vie par l'adaptation aux effets du changement climatique (performances énergétique et environnementale), le renforcement de l'offre d'équipements et services à relier aux transports collectifs et aux modes actifs, la qualité des espaces publics en veillant à leur accessibilité à tous les types d'usagers, la réduction de l'exposition aux nuisances et aux risques.

Article 47 :

Le Ceser apprécie les références à une densification minimale adaptée aux types d'espaces urbanisés pour les nouveaux espaces d'urbanisation dédiés à l'habitat, ainsi qu'à une densification de qualité des sites d'activité économiques existants : encouragement à la compacité, à la mutualisation des services et à la transformation/rénovation des espaces sous utilisés, au développement de l'économie circulaire à l'échelle du site, requalification ou mutation des sites commerciaux identifiés sur la carte 2. La densification et la compacité des sites logistiques existants est incluse dans les OR ;

Le Ceser note positivement que les besoins numériques (data centers) doivent s'intégrer dans les sites d'activités économiques, valoriser leur chaleur fatale et respecter les performances environnementales et les capacités du réseau électrique local.

Article 48 :

Pour les nouveaux espaces d'urbanisation (habitat comme activités économiques), le Ceser note avec satisfaction que les orientations réglementaires stipulent que toute capacité d'extension ne peut être mobilisée, y compris la création de nouveaux bureaux, que dans le cas où il est impossible de réaliser le projet par l'intensification urbaine (mobilisation des espaces déjà artificialisés). Dans le cas de création de sites commerciaux supérieurs à 2000 m², la compensation de l'artificialisation d'une surface équivalente et à proximité est obligatoire.

Article 49 :

Le Ceser apprécie que les orientations réglementaires tant pour l'habitat que pour les activités économiques s'inscrivent dans la perspective d'un développement régional plus équilibré : offre résidentielle nouvelle concentrée dans les centralités/polarités ; meilleur équilibre habitat/emploi avec plus de mixité fonctionnelle des espaces urbains, y compris dans les polarités de bureaux existantes ; hiérarchisation des fonctions urbaines à différentes échelles (équipements structurants dans les principales polarités, hiérarchisation des fonctions des centres-villes aux centres de quartiers) ; définition de sites économiques structurants d'intérêt régional ; pérennisation des sites du cœur d'agglomération avec obligation de compensation à vocation équivalente à proximité et ce, dans le territoire couvert par le document d'urbanisme.

Le Ceser souhaite cependant un cadrage plus explicite pour que l'équilibre habitat/emploi soit vraiment pris en compte dans les documents d'urbanisme, même si l'objectif général est renforcé à la fois pour les territoires aujourd'hui essentiellement résidentiels ainsi que dans les zones qui concentrent actuellement l'offre d'emploi.

Au titre de cet équilibre, le Ceser salue l'attention portée à la répartition des capacités d'extension ouvertes entre les entités territoriales, privilégiant le renforcement des centralités/polarités et la possibilité de mutualisation dans le cadre d'un SCoT ou d'un PLUi, ou d'un Parc naturel régional (PNR).

Article 50 :

Néanmoins, le Ceser regrette que les capacités d'extension n'aient pas été réparties selon les bassins de vie pour une plus grande coopération des collectivités locales et mutualisation des projets d'aménagement et de développement, permettant plus de cohérence territoriale. Le Ceser défend l'idée que les bassins de vie sont la pierre angulaire de toute la planification spatiale.

Concernant l'objectif 5

Article 51 :

Comme le prévoit le code de l'urbanisme, les OR prévoient que les espaces nécessaires aux projets d'infrastructures représentés sur les cartes 1 et 2 sont réservés et sont imputables pour les projets de niveau régional et supra - régional sur les capacités d'extensions dédiées (360 ha).

Si les orientations réglementaires distinguent bien les projets actés des principes de liaison, le Ceser constate que l'annexe (« Projets d'infrastructures de transport en commun ») les présente de façon indifférenciée et non hiérarchisée.

Le Ceser émet des réserves sur les modalités de présentation des projets d'infrastructures de transports en commun et souligne le risque de confusion provenant de l'absence de différenciation et de priorisation entre ces projets.

Article 52 :

Le Ceser se félicite de l'intégration dans les OR du renforcement du réseau collectif de surface destiné à faciliter les mobilités dans les bassins de vie et à désenclaver les quartiers.

Article 53 :

Le Ceser appuie la nécessité de réserver des emprises autour des gares du GPE pour développer l'intermodalité, avec l'obligation d'accessibilité à toutes et tous, de prévoir des stationnements sécurisés pour les vélos, des espaces piétons apaisés, des possibilités d'accueil des nouvelles mobilités (covoiturage, bornes de recharge électrique, transport à la demande, etc.).

Article 54 :

S'agissant du réseau routier, le Ceser relève avec grand intérêt :

- la nécessité de répondre à l'exigence de désaturation du réseau structurant de transit,

- la prise en compte de l'accroissement de la multimodalité de ce réseau (création de nouvelles offres de transport partagé et de voies réservées),
- le développement des aménagements des grands axes de voirie urbaine pour les transformer en boulevards urbains apaisés,
- la création d'espaces indispensables au déploiement des bornes de recharge et points d'avitaillement multi-énergies.

Article 55 :

Le Ceser approuve les dispositions réglementaires pour limiter les impacts des infrastructures de transport :

- prévoir les franchissements pour résorber les coupures urbaines dont les projets prioritaires identifiés sur la carte 1,
- empêcher la fragmentation des ENAF et en cas d'impossibilité technique, en compenser les effets ; prévoir les franchissements dans le cas de voies existantes,
- limiter les pollutions et nuisances : exigences élevées de qualité environnementales pour les nouvelles installations ; à proximité des infrastructures routières particulièrement polluantes, interdiction de nouvelles constructions pour l'accueil de populations sensibles (équipements de santé ; scolaires, sportifs de plein air),
- veiller aux projets d'aménagement à proximité de zones de fortes nuisances sonores sur les axes de transports pour améliorer l'existant ; développer des zones calmes.

Article 56 :

Le Ceser exprime sa satisfaction concernant les dispositions réglementaires sur le stationnement dans les espaces publics urbains comme dans les sites d'activité économiques.

Ces dispositions consistent pour les parcs de stationnement en :

- une limitation stricte de la création de nouveaux parcs à l'existence de besoins de desserte de transports en communs existante et intégration au bâti de manière prioritaire,
- un aménagement/réaménagement de qualité du point de vue des exigences environnementales : désimperméabilisation, végétalisation, eaux pluviales, réversibilité, bornes de recharge et points d'avitaillement multi-énergie ; production d'EnR (ombrières) stationnement sécurisé des vélos.

Pour les sites d'activité économique, s'ajoute la mise en œuvre de l'OR 104 qui stipule que « des espaces de stationnement, pour les véhicules utilitaires légers et lourds, doivent être intégrés dans les espaces mutualisés ».

Article 57 :

Le Ceser approuve l'intégration aux OR du développement des mobilités actives qu'il soutient avec force :

- obligation pour les documents d'urbanisme de prévoir les mesures de sauvegarde et aménagements nécessaires à la réalisation d'itinéraires cyclables structurants (Vélo Île-de-France ; schéma Euro vélo ; schéma national des vélos routes),
- développement des itinéraires pour la mobilité quotidienne et l'accès aux espaces ouverts, sites touristiques et équipements de loisirs ; définition d'obligations suffisantes pour le stationnement sécurisé en ville,
- assurer les conditions de marchabilité et d'accessibilité des espaces publics aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Article 58 :

Enfin, le Ceser appuie les dispositions destinées à assurer la fonctionnalité des places aéroportuaires, leur accessibilité, la réduction des nuisances et pollutions induites, la protection des sous-trames herbacées des plateformes ainsi que les orientations pour la transformation des aérodromes en cas d'abandon de la fonction aéroportuaire (priorité à l'accueil des industries ou projets mixtes en cas de continuité avec l'espace urbain ; retour aux activités agricoles ou actions de renaturation en cas de faible artificialisation).

IV. Sur le dispositif de suivi-évaluation du SDRIF-E :

Article 59 :

Le Ceser se félicite qu'un dispositif de suivi-évaluation partenarial du SDRIF-E, comme il l'avait souhaité, soit prévu afin de s'assurer de sa réelle mise en œuvre dans les documents d'urbanismes locaux (DUL).

Il apprécie la mise en place d'instances de suivi et d'évaluation dont le comité de pilotage Région / Etat / IPR / Ceser. Il soutient le rôle assigné à la CTAP, rôle dont il a, dans plusieurs de ses travaux antérieurs, souligné l'importance pour la coordination des politiques menées par les collectivités territoriales, notant avec intérêt l'ouverture de la CTAP aux SCoT pour ce qui concerne le suivi du SDRIF-E.

Il considère que le « suivi au fil de l'eau des DUL » et le rapport annuel constituent des éléments forts de la démarche de suivi et salue la première échéance envisagée 2026 ou 2027, en lien avec les délais de mise en compatibilité des DUL. Il note avec satisfaction qu'une place soit accordée aux dispositifs d'accompagnement des acteurs de la mise en œuvre du SDRIF-E, que ces dispositifs soient portés par la Région ou par l'Etat.

Le Ceser salue la rigueur de la démarche proposée qui distingue le suivi et l'évaluation. **L'arbre des objectifs et la « version martyre » du diagramme logique d'impact sont des outils-clés** pour le travail à accomplir et sont aussi de nature à aider les collectivités territoriales à se repérer pour la mise en œuvre, ce qui va dans le sens de ce que le Ceser a demandé. S'agissant de l'évaluation, le Ceser salue les orientations pour l'élaboration du « système d'observation de la mise en œuvre du SDRIF-E » (données et indicateurs sur tous les objectifs du schéma).

Il souhaite néanmoins que les coopérations interrégionales intégrées dans le projet de SDRIF-E (dans les objectifs comme dans les orientations réglementaires) prennent place dans ce dispositif de suivi et d'évaluation.

Conclusion :

Le Ceser sera attentif à l'évaluation environnementale, dont le contenu ne sera connu que le 26 juin.

Le Ceser poursuivra ses travaux sur le projet de SDRIF-E, tel qu'il sera adopté le 4 juillet par le Conseil régional, compte tenu de l'importance qu'il accorde à ce document de planification qui doit être le cadre commun de référence et d'articulation de toutes les politiques publiques menées en Île-de-France.

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 145

Pour : 136

Contre : 0

Abstentions : 9

Ne prend pas part au vote : 0

